

COMITE CENTRAL d'ENTREPRISE TRANSITOIRE

Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2010
(suite de la réunion des 13 janvier et 9 février 2010)

ORGANISATIONS SYNDIALES	MEMBRES ELUS PRESENTS	ABSENTS
-------------------------	-----------------------	---------

PRESENTS :

CFE-CGC	DEBUISNE David BIJAOUI Joseph SOUBELET Jean-Pierre	GELY Catherine MARTIN Frédéric-Paul
CFDT	ARNOUX Patricia NEZAN Pascal PELLERIN Véronique SAMSON Pierre CHEVALIER Josiane	CUNIN Christophe GISS Daniel
CFTC	MARSAL Marie-Paule PARISOT Christian	
SNAP	BERNARD Laurent CHAPUIS Anny-Claude	
CGT	MIRAMON Arnaud LEMOINE Marie UNDRIENER Margot DUFOUR Karine STROBEL Vincent COLAS Hervé LEROY PIERRON Sylvie BOUAKKAZ Boualem	ROBINET Marie-Line MEYER Brigitte BLASQUEZ Haril CHAILLOU Julien DURBARCH Vincent
CGT-FO	RENAUD Yann ROBIN Caroline SMACCHIA Fabrice GOFFIN Marie-Françoise HAUWEL Marie-Paule VELJKOVIC Nikola BARBOUX Loïc MONTOUSSE Jacques SOCIAS Sébastien NAIN Françoise BENNEVAULT Dominique BLANCHARD Brigitte	BLETON Philippe
SNU-FSU	SABATER Philippe RODRIGUES Bruno SALIERE TRABELSI Leila LEGRAND Véronique BREUVART Michel BARREAU Anny	
UNSA	NUGUES Dominique LE GOFF Jean-Cyril	

ORGANISATIONS SYNDIALES	REPRESENTANTS SYNDICAUX
CFE-CGC	PETIT Suzie
CFDT	BERHAULT Philippe FALLET Christian
CGT-FO	KERMORGANT Françoise DAUXOIS Régis
UNSA	ZEGOUT Slimane
SNAP	MANCA José
CGT	GUILLOU Stéphane

DIRECTION GENERALE	M. CHARPY M. RASHID Mme BLONDEL Mme INIZAN
---------------------------	---

REPRESENTANTS SYNDICAUX EXCUSES

CFTC	MIRAN Loïc
SNU-FSU	DAUCE Noël DEROBERT Yann
UNSA	BOUISSY Jean-Jacques

Ordre du jour

- | | | |
|-------|---|----|
| V. | Information sur la structure juridique de Pôle emploi et incidences sur la cotisation assurance-chômage | 3 |
| III. | Recueil d'avis sur les CDD de 24 mois dans le cadre du reclassement des personnels des SAE (art L1242-2 § D du code du travail) | 10 |
| VII. | Information sur l'expérimentation « entretien d'inscription simplifiée » en région Centre | 10 |
| VIII. | Présentation du Bilan social 2008 | 10 |
| IX. | Question diverses | 10 |

La séance du comité central d'entreprise transitoire du 13 janvier suspendue le 9 février reprend le 2 mars à 10 heures 15 sous la présidence de Monsieur CHARPY, Directeur général de Pôle Emploi.

FO fait état du courrier adressé par la Direction Générale aux directeurs régionaux au sujet des plateformes du 39 95 et imposant des horaires d'ouverture contradictoires avec les accords locaux. FO s'étonne que l'employeur exige des agents qu'ils soient présents en dehors des horaires de travail obligatoires.

L'UNSA s'étonne d'apprendre par voie de presse que la Directrice régionale de Corse a été démise de ses fonctions alors que Monsieur CHARPY avait annoncé en CCE le 22 février qu'il lui confirmait sa confiance. L'UNSA demande à être informée officiellement de la situation en Corse.

La CGT demande communication des chiffres actualisés du droit d'option. Par ailleurs, à propos de la rencontre programmée cet après-midi, la CGT souhaite que les organisations syndicales discutent entre elles du fonctionnement du nouveau CCE afin d'élaborer leurs propositions, celles de la Direction étant limitées. Enfin, la CGT demande de reprendre la réunion là où elle avait été suspendue le 9 février, au point V.

A propos du courrier adressé aux directeurs régionaux, la CFDT signale que lors du CE de la région Centre, le Directeur a tenu des propos signifiant qu'il ne savait pas comment respecter à la fois les consignes de la Direction Générale et l'accord local sur le temps de travail. La CFDT donne ensuite lecture d'une déclaration concernant les CDD des plateformes téléphoniques de Pôle emploi formulée comme suit :

« Suite à l'annonce de la Direction générale de la pérennité des plateformes téléphoniques, la CFDT demande au Directeur général l'embauche en CDI de tous les contrats précaires de Pôle emploi déjà présents dans nos établissements. »

Le SNU-FSU demande à la Direction Générale de faire cesser les initiatives des DR qui modifient les horaires avant les négociations nationales sur le temps de travail. Concernant l'entretien unique d'inscription, il souhaite connaître la position de la Direction à propos du jugement du TGI d'Orléans indiquant que la Direction n'a pas autorité pour refuser l'expertise demandée par le CE de la région Centre. Le SNU-FSU ne comprend pas les entraves de la Direction et estime qu'il est faux d'affirmer que l'entretien unique ne modifie en rien les conditions de travail.

Monsieur CHARPY rappelle qu'il est de la responsabilité de la Direction de fixer les horaires d'ouverture du 39 95, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de contradiction avec les horaires de travail. La Direction Générale a proposé aux DR d'ouvrir les plateformes soit de 8h30 à 16h30 avec une pause méridienne, soit de 9h à 17h avec une pause méridienne. Il ne faut pas confondre les horaires d'ouverture du 39 95 et ceux des sites qui accueillent le public. La Direction Générale étudiera les contradictions entre la consigne nationale et l'accord de la région Centre.

Au 25 février, 7 500 agents de droit public ont opté pour la convention collective. La Direction communiquera au CCE le détail de ces données, y compris par région, conformément aux demandes.

Le fonctionnement du CCE est régi par un accord qui doit être signé entre les organisations syndicales et l'employeur. Par conséquent, Monsieur CHARPY ouvrira la réunion de cet après-midi

en présentant la proposition d'accord de la Direction. Les organisations syndicales pourront ensuite suspendre la séance si elles souhaitent discuter entre elles.

Le point sur les heures écartées sera traité dans le cadre de la négociation de l'accord RTT. Le Directeur Général a autorisé certains DR à ajuster les horaires fixes et variables s'ils le peuvent. Il souhaite engager la négociation sans tarder et demandera aux DR de ne pas ouvrir de négociations locales sur ce sujet avant la signature d'un accord national.

Monsieur CHARPY rappelle que la Direction dispose de 15 jours pour faire appel du jugement du TGI d'Orléans. Elle étudie actuellement la question avec ses conseillers.

Monsieur CHARPY confirme son souhait de pérenniser les plateformes régionales. Par conséquent, les agents en CDD affectés à ces plateformes et qui sont nécessaires pour assurer l'activité courante ont vocation à être titularisés. Tous les agents en CDD des plateformes régionales ne le seront pas car une partie d'entre eux correspond à un renfort pour surcroît d'activité.

La Directrice régionale de Corse a demandé à prendre du recul par rapport à son poste en raison du conflit social. Antoine Peretti a été chargé de l'intérim le temps de prendre une décision définitive.

La CGT demande communication du bilan du droit d'option par tranche d'âge et par classification, en indiquant le nombre potentiel d'optants, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission de suivi du droit d'option. De plus, des CDD titularisés sont comptabilisés parmi les optants alors qu'ils sont obligatoirement recrutés au statut de droit privé.

La CGT demande à la Direction d'arrêter de modifier le calendrier social en permanence. Par ailleurs, la CGT précise qu'elle n'a jamais demandé une renégociation du statut de 2003 et que c'est la Direction qui a rebaptisé ainsi le point sur le dysfonctionnement du droit statutaire des agents publics. La CGT demande à la Direction de communiquer au CCE le texte du statut de 2003 qui a été présenté au Conseil d'Etat et qui diffère de la version présentée en CCE. Elle demande la tenue d'une réunion du CCE sur le dysfonctionnement des CPL car le respect du droit statutaire des agents publics a des conséquences sur les titularisations et le respect des clauses de mobilité choisie dans le cadre de la CCN.

S'agissant de la réunion sur le fonctionnement du CCE, la CGT estime que la Direction ne respecte pas la CCN, selon laquelle c'est à défaut d'un accord unanime conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau national avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin du processus électoral qu'est constitué un CCE issu des Comités d'Etablissement. Les organisations syndicales disposent donc d'un mois depuis le 16 février pour présenter un accord intersyndical unanime. La CGT souhaite discuter avec les organisations syndicales avant de discuter avec la Direction.

La CFDT ne comprend pas pourquoi tous les CDD des plateformes téléphoniques ne seront pas titularisés sachant que Pôle emploi réinternalise l'activité qui avait été sous-traitée à Prosodie.

Le SNU-FSU demande un état des lieux précis du volume de CDD région par région.

Monsieur CHARPY explique que les plateformes téléphoniques connaissent des pics d'activité à certaines périodes de l'année. C'est pourquoi les effectifs peuvent être renforcés temporairement.

Enfin, Monsieur CHARPY rappelle qu'une réunion de DSC sur le statut de 2003 est prévue le 30 mars. Une proposition de modification du statut de 2003 ferait l'objet d'une consultation du CCE mais il n'est pas prévu de le modifier à ce stade. La Direction a considéré que la consultation sur le statut de 2003 a eu lieu puisque la CCPN s'est réunie quatre fois sur ce sujet.

Le SNU-FSU demande l'ouverture de discussions pour assurer l'égalité de traitement entre les salariés de droit public et de droit privé s'agissant des règles de mobilité. Il sollicite un état des lieux exhaustif des réunions de commissions paritaires et des mobilités intervenues au cours des derniers mois. Par ailleurs, le SNU-FSU rappelle qu'il est du devoir du Directeur Général de réunir les commissions paritaires nationales une fois par an.

Monsieur CHARPY déclare qu'il maintiendra cet engagement de son prédécesseur.

La CGT observe que le droit statutaire des agents publics concernés par la fermeture du siège de l'ADASA nationale à Issy-les-Moulineaux n'a pas été respecté, d'après un échange en CE du siège.

Monsieur RASHID explique que les agents affectés aux services administratifs de l'ADASA sont rattachés au Siège. Les mouvements des personnes qui souhaitent réintégrer les services du Siège ne nécessitent pas d'examen par une commission paritaire. En revanche, l'affectation des salariés qui souhaitent rejoindre l'Ile-de-France ou la Province fera l'objet d'un avis préalable des commissions paritaires des régions d'accueil.

La CGT note néanmoins qu'il y a six ou sept candidatures pour deux postes destinés à la gestion des ASC du CE Siège. Par conséquent, les représentants du personnel doivent être réunis pour l'examen des candidatures en application de l'instruction du 24 juin 2004. Un transfert entre Issy-les-Moulineaux et n'importe quel service du Siège constitue un changement de résidence administrative et appelle donc un avis préalable de la commission paritaire.

Monsieur CHARPY indique que cette demande sera transmise au Directeur du Siège.

V. Information sur la structure juridique de Pôle emploi et incidences sur la cotisation assurance-chômage

La CGT observe qu'un EPA relevant des règles de la comptabilité privée, qui ne recrute plus d'agents publics et qui incite les agents publics à opter pour la CCN à vocation à terme à ne plus employer aucun agent public, ce qui constitue un « monstre juridique ». Par ailleurs, les établissements publics qui emploient des personnels de droit public et de droit privé exercent généralement deux missions parallèles, une mission relevant du droit public et une mission relevant du droit privé. La CGT demande quel est le tribunal compétent pour recevoir les plaintes du personnel de Pôle emploi ou des usagers. Par ailleurs, l'arrêté d'extension du 19 février fait de la CCN de Pôle emploi une CCN de branche mono-entreprise EPA, ce qui n'a jamais existé auparavant. Par conséquent, la CGT estime qu'il est nécessaire d'approfondir l'examen de cette situation créée par le Gouvernement.

L'UNSA observe que les établissements publics à caractère administratif figurent dans un décret qui est actualisé régulièrement et demande si Pôle emploi y figurera. Il souhaite savoir quelle suite officielle sera donnée aux interprétations qui concourent à faire de Pôle emploi un établissement

public administratif et quelles en seront les conséquences au-delà de la cotisation à l'assurance chômage.

La CGT estime que les agents de droit privé ont été trompés puisqu'ils ont été transférés dans le cadre du L122-12, qui garantissait les avantages individuels acquis, dont la cotisation à l'assurance chômage, les droits à la formation prévus par le Code du travail et le 1 % Logement. Monsieur CHARPY avait affirmé au CNIC que le statut d'EPA de Pôle emploi ne modifierait en rien les contrats de travail des agents privés, ce qui s'avère faux aujourd'hui. Les compensations que la Direction se dit prête à accorder ne remplaceront jamais les dispositions qui étaient garanties par le Code du travail. Par conséquent, la CGT n'est pas opposée au statut d'EPA mais demande le maintien des garanties individuelles et collectives des agents de droit privé en termes de couverture sociale et de recours juridique.

FO rappelle que le statut « *sui generis* » signifie que les règles de Pôle emploi doivent être créées. A ce jour, aucun élément juridique n'indique que Pôle emploi est un EPA. Par ailleurs, il est impossible d'être à la fois un EPA et une branche professionnelle, la notion de branche professionnelle s'appliquant aux entreprises de droit privé. La seule certitude est que Pôle emploi est une institution nationale publique *sui generis*.

Le fait d'avoir refusé un droit d'option aux agents de droit privé constitue une discrimination. Par ailleurs, alors que la loi indique que les agents qui n'opteront pas pourront conserver l'Ircantec et que tous les autres passeront à l'Agirc-Arrco, c'est le contraire qui a été imposé. La loi garantit l'intégralité des conditions du contrat de travail des agents de droit privé et la cotisation à l'assurance chômage est obligatoire pour les agents de droit privé. Ne pas la payer relève du pénal. Par conséquent, le fait que Pôle emploi se soit autorisé à ne pas cotiser à l'assurance chômage provoquera un contentieux judiciaire car il n'est pas certain que Pôle emploi soit un EPA.

Les conséquences pour les agents de droit privé concernent d'autres protections sociales et les avantages en matière de droit à la formation. Le statut d'EPA conduit à des dispositions discriminatoires et contraires aux engagements du Gouvernement et au courrier adressé aux agents de l'assurance chômage qui définissait leurs conditions de transfert. FO demande à la Direction de répondre aux salariés de droit privé qui la somment de justifier pourquoi l'Etablissement n'a pas payé les cotisations à l'assurance chômage pour leur compte en janvier 2010.

Le SNU-FSU souhaite que Pôle emploi soit un EPA. Néanmoins, des adaptations du statut des personnels doivent être prises par décret pour éviter les discriminations.

La CFDT est favorable au statut d'EPA considérant que la seule alternative, à savoir le statut d'EPIC, est moins favorable. Néanmoins, elle demande à la Direction de clarifier la situation et de construire les règles statutaires. Le statut d'EPA a des conséquences sur les cotisations à l'assurance chômage et les retraites complémentaires. Ces deux éléments doivent être définis statutairement de façon à ce que l'ensemble du personnel relève des mêmes règles. Les autres sujets tels que le 1 % Logement, la formation professionnelle, le handicap et les accidents du travail doivent être définis dans la convention collective. Enfin, la CFDT demande de quel tribunal relèvent les conflits collectifs.

La CFE-CGC rappelle que lors des débats parlementaires, Madame Lagarde avait annoncé que Pôle emploi serait un EPA. Il convient désormais de stabiliser la situation et d'apporter des réponses claires aux personnels.

La CFTC estime également qu'il est urgent de préciser la nature juridique de Pôle emploi car tant que l'incertitude n'est pas levée, de nombreuses décisions de Pôle emploi peuvent être remises en cause. Le recours à des CDD de droit privé par exemple n'est pas possible dans le cadre d'un EPA.

La CGT demande à la Direction pourquoi elle n'a pas appliqué l'article L. 1224-3 dans le cadre du transfert des agents de droit privé, selon lequel Pôle emploi aurait dû leur proposer un contrat de droit public. Par ailleurs, elle lui demande de démontrer juridiquement que les agents de droit privé sont redevables du 1 % Solidarité. La CGT souhaite que Pôle emploi applique à l'ensemble du personnel les meilleurs avantages individuels et collectifs des deux statuts d'origine.

FO indique que le personnel de Pôle emploi demande la garantie qu'il pourra exercer son rôle et sa mission de service public. La Direction ne peut considérer qu'une partie seulement des éléments du dialogue social relèvent de la négociation collective selon les règles du Code du travail. Il convient également de préciser les règles de délégation de signature et les responsabilités des chefs d'établissement, qui diffèrent selon la nature juridique de l'établissement.

Le SNU-FSU rappelle que le préfet de Haute Vienne a proposé un déclinatoire de compétence au parquet général et fait valoir que la mise en place de sites mixtes se rapportant au fonctionnement du service public, le contentieux relève de la seule compétence du tribunal administratif. Les élus ont besoin de savoir auprès de quel tribunal ils peuvent intervenir en fonction des dossiers.

Monsieur CHARPY rappelle que le statut de l'ANPE précédant le statut modificatif de 2007 n'indiquait pas que l'ANPE était un établissement public administratif. Néanmoins, l'ANPE était déjà considérée comme un EPA. Lors des débats sur le projet de loi instituant la création de Pôle emploi, les partenaires sociaux ont souhaité que le statut d'EPA ne figure pas dans le texte et le Conseil d'Etat a considéré que Pôle emploi serait sans nul doute un EPA parce qu'il respecte les trois critères fondamentaux de ce statut à savoir :

- une mission de service public de nature administrative ;
- le financement, d'origine budgétaire pour un tiers et issu de fonds privés réglementés pour deux tiers, les fonds privés réglementés faisant l'objet du même contrôle que les fonds publics par la Cour des comptes ;
- le mode de fonctionnement, fixé par décret.

De même, tous les jugements en référé ont fait apparaître qu'il ne faisait guère de doute que Pôle emploi est un EPA. Quoi qu'il en soit, la seule manière de trancher de manière ferme et définitive quant à la nature juridique de Pôle emploi est que le Conseil d'Etat se prononce en contentieux sur ce point. Par conséquent, Monsieur CHARPY indique que si les organisations syndicales ne sont pas convaincues de la nature d'EPA de Pôle emploi, il leur appartient éventuellement d'ouvrir un contentieux en Conseil d'Etat sur le jugement du TGI de Paris concernant le prélèvement de la cotisation à l'assurance chômage par exemple.

Le statut d'EPA a des conséquences sur le régime d'assurance chômage, la retraite complémentaire, le régime de médecine du travail, le 1 % Logement et les accords en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés. Monsieur CHARPY est disposé à rédiger une fiche complète pour indiquer la position de la Direction sur chacun de ces sujets. Concernant les travailleurs handicapés, l'Etablissement considère que seul le FIPH est compétent pour recevoir sa cotisation, d'autant plus

que l'Agéfiph ne souhaitait pas la recueillir. Par ailleurs, pour ne pas introduire de disparité ni réduire les capacités des agents à bénéficier d'un logement, l'Etablissement a choisi unilatéralement de cotiser au 1 % Logement pour l'ensemble du personnel. S'agissant de la formation, il a été décidé de cotiser à Uniformation et au Fongécif. Le sujet de la médecine du travail n'est pas encore tranché. La Direction est disposée à appliquer le régime de médecine du travail à l'ensemble du personnel, en concertation avec les organisations syndicales.

Concernant les cotisations à l'assurance chômage, Monsieur CHARPY avait indiqué lors de la présentation du dossier de fusion au CNIC et au CCPN que le régime des agents ne serait pas modifié tant que la CCN ne serait pas adoptée.

FO s'inscrit en faux contre cette affirmation.

Monsieur CHARPY considère que dès lors que le statut d'EPA est affirmé par les tribunaux et que le jugement du 17 décembre enjoint Pôle emploi à ne plus prélever les cotisations à l'assurance chômage à partir de janvier 2010, l'Etablissement ne peut continuer à les prélever sans se mettre en contradiction par rapport à ce jugement, qui n'a été contesté par aucune partie. Par conséquent, il invite les organisations syndicales qui s'opposent à l'arrêt des cotisations à l'assurance chômage à ouvrir un contentieux.

Il ne fait aucun doute que les contentieux relatifs au personnel relèvent du tribunal administratif pour les agents publics et du tribunal des prud'hommes pour les agents privés. S'agissant du rapport avec les usagers, les contentieux liés aux activités de placement et d'orientation relèvent du tribunal administratif et les contentieux relevant de l'application de la convention de l'assurance chômage relèvent du tribunal judiciaire.

S'agissant des relations collectives de travail, Pôle emploi est soumis au Code du travail et doit appliquer les dispositions du dialogue social du Code du travail. Par conséquent, tout contentieux relatif à l'application de ces dispositions relève du tribunal de grande instance et donc des juges judiciaires. Néanmoins, les juges judiciaires ne peuvent émettre aucune mesure de contrainte à l'égard des personnes morales de droit public chargées d'un service administratif. Un TGI peut demander à l'Etablissement de reprendre une procédure de consultation mais ne peut lui demander de suspendre le déploiement du projet sous peine d'astreinte. Seul un tribunal administratif en a le pouvoir. Enfin, Monsieur CHARPY précise qu'il n'a jamais repris les déclinatoires de compétence demandés par les préfets.

Les dispositions relatives à la protection sociale contre le chômage ne sont pas intégrées dans le contrat de travail. La seule garantie est que les agents amenés à s'inscrire au chômage doivent bénéficier des mêmes allocations que les salariés de droit privé pur. Par ailleurs, la Direction propose de mettre en place un dispositif *ad hoc* qui garantisse le maintien des avantages antérieurs.

Le sujet du droit d'option du personnel de droit privé a été tranché par la loi et la convention collective a été signée, permettant le transfert d'un régime conventionnel à l'autre pour les agents de droit privé. Il n'y a pas de discrimination puisque chacun conserve son statut tant qu'il n'a pas opté. Néanmoins, la Direction souhaite négocier avec les organisations syndicales pour définir des réglementations collectives. C'est ce qui a été fait pour les instances représentatives du personnel et la formation. La décision de l'Etablissement concernant le 1 % Logement pourra être formalisée par un accord.

Concernant le transfert, c'est l'article 1224-4 qui a été appliqué comme la loi du 13 février 2008 le prévoyait.

La CGT demande communication de la délibération du Conseil d'Etat sur le projet de loi relatif à la fusion qui qualifiait Pôle emploi d'EPA.

Monsieur CHARPY précise que cette délibération est secrète et qu'il ne la possède pas.

La CGT estime qu'il est indigne du Directeur Général de Pôle emploi d'inviter les organisations syndicales à ouvrir un contentieux pour obtenir la réponse à leur question sur la nature juridique de Pôle emploi. Par ailleurs, elle déplore que les organisations syndicales ne soient généralement pas informées officiellement des décisions unilatérales de la Direction sur la base d'un dossier écrit complet.

La CGT note que pour la Direction, le recrutement et le statut du personnel ne constituent pas un élément fondamental de la caractérisation d'un EPA, contrairement aux textes en la matière. Selon la convention de l'OIT, une mission publique doit être assurée par des agents publics couverts par un statut public. La CGT demande un document écrit du Conseil d'Etat démontrant que Pôle emploi est un EPA.

Par ailleurs, la CGT estime que la Direction ne respecte pas la décision du tribunal puisqu'elle poursuit la mise en place des sites mixtes alors que la consultation a été jugée non conforme. De même, elle considère que la Direction ne respecte pas ses obligations en ce qui concerne les cotisations à l'assurance chômage. Enfin, la CGT sollicite des précisions sur les raisons justifiant l'application de l'article L. 1224-4.

FO observe que Pôle emploi remplit un seul des critères caractérisant un EPA, à savoir la nature de l'activité. Par ailleurs, contrairement à ce que considère la Direction, les cotisations à l'assurance chômage et les cotisations à la sécurité sociale ne sont pas de même nature et ne suivent pas les mêmes règles. La Direction applique le statut de droit privé pour certains éléments et le statut d'EPA pour d'autres. Par ailleurs, FO s'inquiète de la façon dont la Direction appréhende les attributions des tribunaux. Faire neutraliser toutes les pénalités infligées à l'Etablissement pour ne pas avoir respecté les prérogatives des instances représentatives du personnel relève de la dictature bureaucratique. Cela revient à nier les prérogatives des instances représentatives du personnel. Par ailleurs, la décision unilatérale de la Direction concernant la déclaration des travailleurs handicapés est en infraction avec la loi. Enfin, sa décision sur le 1 % Logement repose sur des éléments qui ne sont toujours pas tranchés et aurait pu *a minima* faire l'objet d'une négociation.

La CFDT reconnaît qu'un contentieux en Conseil d'Etat permettrait de préciser la nature de l'Etablissement. Néanmoins, si le Conseil d'Etat considère que Pôle emploi n'est pas un EPA, tous les salariés devraient cotiser à l'assurance chômage. La CFDT ne partage pas l'analyse de la Direction concernant les attributions des instances juridiques. Elle lui demande d'appliquer à l'ensemble du personnel le meilleur des deux statuts d'origine. La CFDT se félicite de l'adhésion au 1 % Logement pour l'ensemble du personnel. En revanche, elle déplore l'absence de négociation sur la formation et signale que selon les représentants CFDT d'Uniformation, il ne serait pas possible d'adhérer à Uniformation de manière unilatérale. Par conséquent, la CFDT souhaite un dialogue social respectueux des deux parties.

La CFE-CGC juge inacceptable que la Direction renvoie les organisations syndicales à un contentieux car cette démarche est longue, coûteuse et stressante. Elle suggère à la Direction de demander aux pouvoirs publics de légiférer par décret sur la nature juridique de Pôle emploi et de le faire inscrire sur la liste des EPA nationaux.

Le SNAP demande à la Direction de préciser si elle a décidé que l'ensemble du personnel bénéficierait du CIF. S'agissant du 1 % Logement, elle sollicite des informations plus détaillées que celles adressées au CCE et mises en ligne sur l'intranet. Concernant la médecine, le SNAP souhaite que les agents optant pour la CCN soient informés de quelle médecine ils relèvent et que les coordonnées des médecins du travail correspondant leurs soient communiquées.

Le SNU-FSU sollicite un avis extérieur et neutre sur le 1 % Formation. Il s'étonne que la Direction maintienne le statut de chacun pour la formation alors qu'elle se vante d'appliquer le 1 % Logement à tous par souci d'équité.

L'UNSA demande au Directeur Général pourquoi il ne demande pas au Gouvernement d'émettre un décret confirmant que Pôle emploi est un EPA plutôt que d'inviter les organisations syndicales à ouvrir un contentieux, d'autant plus qu'il avait déjà obtenu un tel décret pour l'ANPE en 2007. Par ailleurs, il demande à Monsieur CHARPY s'il estime que le doute concernant la nature juridique de Pôle emploi doit profiter aux agents.

La CGT note que la loi de février 2008 ne comprend pas de référence à l'article L. 122-14-11, qui constitue l'article L. 1224-4 dans le nouveau Code du travail. Par ailleurs, elle souhaite savoir selon quel dispositif législatif l'auto-assurance implique pour les agents de droit privé qu'ils cotisent au 1 % Solidarité.

FO invite le Directeur Général à présenter une analyse juridique des conséquences de l'application du statut d'EPA pour l'ensemble du personnel.

La CFDT souhaite que l'adhésion au 1 % Logement soit rapidement formalisée par un accord. Par ailleurs, elle observe que la réalisation d'expertises complémentaires sur la nature juridique de Pôle emploi complexifierait la situation et retarderait les négociations du futur statut.

Monsieur CHARPY rappelle que dans le cadre de l'article 7 de la loi du 13 février 2008, le transfert du personnel de droit privé est effectué conformément aux articles L. 122-12 et L. 122-12-1, qui ont été recodifiés en L. 1224-1 pour le transfert automatique du contrat de travail et L. 1224-2 pour le maintien des obligations de l'ancien employeur. La loi ne citait pas l'article L. 1224-3 relatif à la reprise de personnels de droit privé par un EPA.

Monsieur CHARPY considère que la nature juridique de Pôle emploi ne comporte aucune ambiguïté. Plusieurs jugements en référé, l'avis du Secrétariat général du Gouvernement et le rapport du Conseil d'Etat indiquent que Pôle emploi est un EPA. Monsieur CHARPY n'est pas en mesure d'apporter un élément supplémentaire pour confirmer la nature juridique de Pôle emploi.

Monsieur CHARPY présentera un état des conséquences du statut d'EPA pour le personnel et de discuter des éléments relevant de négociations. La médecine du travail et l'accès au logement peuvent faire l'objet de négociations. L'application du droit concernant la cotisation à l'assurance chômage en revanche ne relève pas de négociations. Les agents de droit privé régis par une

convention collective et ne cotisant pas à l'assurance chômage cotisent au 1 % Solidarité par application d'un décret dont la référence pourra être précisée.

Enfin, Monsieur CHARPY confirme que les agents des deux statuts sont éligibles au CIF.

A 13 heures, Monsieur CHARPY acte la fin de la séance et renvoie la suite des débats au prochain CCE.

FO demande si l'expérimentation « entretien d'inscription simplifié » en région Centre qui doit théoriquement prendre fin le 1^{er} avril est prolongée dans l'attente de l'avis du CCE.

Monsieur CHARPY indique qu'un éventuel prolongement de l'expérimentation relève du CE de la région Centre.

La CGT rappelle que la Direction s'était engagée à présenter un suivi de l'expérimentation en CCE. Par ailleurs, la CGT demande une suspension de séance sur le point V de l'ordre du jour. La prochaine réunion du CCE devra commencer par une suspension de séance sur ce point.

Le SNU-FSU estime que renvoyer la décision sur l'entretien d'inscription simplifié au CE de la région Centre irait à l'encontre des textes sur les risques psychosociaux et les conditions de travail.

Monsieur CHARPY confirme qu'il s'est engagé à présenter un bilan de l'expérimentation avant toute reprise de la discussion sur l'entretien unique d'inscription. Néanmoins, la prolongation de l'expérimentation au-delà du 1^{er} avril relève d'une décision du Directeur régional de la région Centre. L'entretien unique ne sera pas généralisé sans consultation du CCE et le CCE ne sera pas consulté avant la présentation du bilan de l'expérimentation. Parallèlement, la réflexion sur l'évolution des métiers se poursuit.

La CGT souhaite que la réunion du CCET reprenne cet après-midi pour traiter le point III.

Le Secrétaire rappelle que les mandats du CCET sont tombés lors de la proclamation des résultats des élections. Il a néanmoins demandé la poursuite de la réunion du 13 janvier et le calendrier des réunions ne permettait pas de poursuivre au-delà de 13 heures ce 2 mars.

Monsieur CHARPY confirme qu'il ne souhaite pas poursuivre la réunion, les mandats du CCET étant achevés. Les points qui n'ont pu être abordés ce jour seront repris dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du CCE.

La CGT observe que le délai d'un mois suivant la fin du processus électoral conduit jusqu'au 16 mars, ce qui permet de poursuivre la réunion de ce jour.

Monsieur CHARPY explique qu'aucune instance ne peut se réunir valablement après la proclamation des résultats des élections. La convention collective indique seulement qu'à défaut d'un accord unanime signé dans un délai d'un mois, il est possible d'y substituer un accord dérogatoire.

Les points suivants n'ont pas été abordés.

III. Recueil d'avis sur les CDD de 24 mois dans le cadre du reclassement des personnels des SAE (art L1242-2 § D du code du travail)

VII. Information sur l'expérimentation « entretien d'inscription simplifiée » en région Centre

VIII. Présentation du Bilan social 2008

IX. Question diverses

La séance est levée à 13 heures 15.

Le Secrétaire du CCE transitoire



Yann RENAUD

Le Directeur général de Pôle Emploi



Christian CHARPY